

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°195/25 VAC-CIV

Audience publique du cinq septembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00744 du rôle

Composition:

Carole BESCH, conseiller,- président,
Joëlle DIEDERICH, conseiller,
Sonja STREICHER, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'une requête en autorisation d'interjeter appel du 22 août 2025,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée à l'audience,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Benjamin PACARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté à l'audience,

3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesses aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'un litige se mouvant entre PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)), la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après SOCIETE3.)), la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après SOCIETE4.)) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)), en rapport avec les vices et malfaçons affectant l'appartement de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile a, par jugement du 11 juillet 2025 :

« dit la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation, irrecevable pour cause de libellé obscur,

dit les moyens de nullité pour cause de libellé obscur soulevés non fondés pour le surplus,

dit les moyens d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir non fondés,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en paiement du montant de 99.450.- euros en principal à titre de travaux de remise en état du parquet, formulée dans son exploit d'assignation du 22 février 2022 et qui fait double-emploi, irrecevable,

dit les demandes principales et reconventionnelles recevables en la forme pour le surplus,

dit les moyens de forclusion soulevés par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. non fondés,

dit les demandes tendant au rejet du rapport d'expertise ZEUTZIUS du 4 janvier 2022 non fondées,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 57.705,90.- euros, augmenté des intérêts légaux sur le montant de 24.700,20.- euros à partir du 9 décembre 2016 et sur le montant de 33.005,70.- euros à partir du 31 janvier 2017, jusqu'à solde, fondée,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en paiement du montant principal de 921,37.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 22 février 2022, jusqu'à solde, fondée,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée en son principe pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnations à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et de PERSONNE1.), à ce stade, eu égard à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) qui reste à chiffrer et à sa demande visant à voir ordonner la compensation judiciaire entre les créances réciproques,

dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en institution d'une nouvelle expertise, pour autant qu'elle vise à voir constater les désordres affectant le revêtement de sol en bois de l'appartement et leur origine non fondée,

dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts par rapport aux désordres affectant le revêtement de sol en bois à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. sans objet,

dit la demande de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage fondée en son principe,

dit que la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. engagent leur responsabilité in solidum vis-à-vis de PERSONNE1.) par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en institution d'une nouvelle expertise, sinon d'un complément d'expertise non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. tendant à se voir tenir quitte et indemnée par la société anonyme SOCIETE3.) S.A., la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. non fondée,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. devra tenir la société anonyme SOCIETE3.) S.A. quitte et indemnée de la condamnation qui sera prononcée à son encontre par rapport aux travaux non conformes aux règles de l'art d'installation de chauffage réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l.,

pour le surplus, avant tout autre progrès en cause, ordonné un complément d'expertise et commis pour y procéder, Monsieur PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

** chiffrer le coût des travaux de remise en état complète du revêtement de sol en bois de l'appartement appartenant à PERSONNE1.), situé à L- L-ADRESSE2.), sur base d'au moins deux devis à l'appui,*

** chiffrer le coût des travaux de remise en état complète de l'installation de chauffage au sol de l'appartement appartenant à PERSONNE1.), situé à L-ADRESSE2.), sur base d'au moins deux devis à l'appui,*

** évaluer le temps nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état du revêtement de sol en bois,*

** évaluer le temps nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état de l'installation de chauffage au sol,*

** chiffrer tous les coûts annexes, y compris les frais de déménagement et de stockage du mobilier et les frais de relogement,*

(...)

réservé le surplus des demandes et les frais. »

Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 août 2025, SOCIETE1.) demande, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à se voir autoriser à interjeter immédiatement appel limité contre le jugement du 11 juillet 2025.

A l'appui de sa requête, SOCIETE1.) fait valoir que le jugement du 11 juillet 2025 a d'ores et déjà tranché une partie du principal en retenant sa responsabilité pour les désordres affectant le parquet de PERSONNE1.) et qu'il a, d'autre part, ordonné un complément d'expertise pour déterminer le coût de remplacement de ce parquet.

Ledit jugement relèverait donc de la catégorie des jugements appelables immédiatement, visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE3.) et SOCIETE4.) se rapportent à la sagesse de la Cour tout en précisant qu'elles envisagent également d'interjeter appel immédiat contre le jugement du 11 juillet 2025.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.), dûment convoqués, n'ont pas comparu à l'audience du 1^{er} septembre 2025. Dans la mesure où en application de l'article 580-1 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la décision doit être rendue dans un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt de la requête, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par écrit par leur mandataires judiciaires en refixation de l'affaire.

Appréciation de la Cour

La requête d'SOCIETE1.), non autrement critiquée à cet égard, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« *accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579* ».

Cette formulation vise les jugements appelables selon l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 580 du Nouveau Code de procédure civile, dispose que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ».

La procédure particulière de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel de donner l'autorisation pour faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était uniquement d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Cet article est libellé comme suit :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de la catégorie de jugements visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile ou de la catégorie de jugements visés à l'article 580 du même code, réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appelable ou non, à l'exclusion des motifs¹.

Il faut encore faire la distinction entre les jugements mixtes et les jugements à dispositions multiples : les décisions prises dans le jugement mixte se rapportent toutes à une même demande, tandis que le jugement à dispositions multiples est celui qui est rendu dans le cadre d'une instance dans laquelle le tribunal était saisi de différentes demandes séparées et de chefs de demande indépendants et qui a pris diverses décisions se rapportant séparément à chacun des chefs de demande².

Le jugement du 11 juillet 2025 doit être qualifié de jugement à dispositions multiples en ce qu'il a pris des décisions séparées et

¹ Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd. n° 1398 et suivants

² Cour 19 novembre 2014, n°39536 du rôle

séparables sur les demandes présentées par SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) et par ce dernier à l'encontre des différentes sociétés assignées, intervenant sur le chantier, ainsi que sur les demandes incidentes s'y rapportant.

L'ouverture du droit d'appel s'apprécie par voie de conséquence de façon distincte à l'encontre de chacune de ces parties.

La seule question qui doit être tranchée dans le cadre de la présente procédure est celle de savoir si le jugement du 11 juillet 2025 est appellable aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

En disant, d'une part, (i) la demande de PERSONNE1.) à l'encontre d'SOCIETE1.) fondée pour le montant de 921,37 euros, outre les intérêts, et fondée en son principe pour le surplus, (ii) la demande d'SOCIETE1.) tendant à se voir tenir quitte et indemne par SOCIETE3.) , SOCIETE4.) et SOCIETE2.) non fondée et en ordonnant, d'autre part, un complément d'expertise, le Tribunal a tranché dans son dispositif une partie du principal et a ordonné une mesure d'instruction, au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que les conditions pour être appellable sont remplies et la demande d'SOCIETE1.) basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière civile sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours, les parties SOCIETE1.) SA, SOCIETE3.) SA et SOCIETE4.) SA entendues en leurs explications,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable et fondée,

autorise la société anonyme SOCIETE1.) SA, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à interjeter appel contre le jugement rendu le 11 juillet 2025 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière civile,

réserve les frais.